

STATUTS DE L'ASSOCIATION “CAPRICES FILMS”

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Caprices Films.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association Caprices Films a pour objet de concevoir, produire, accompagner, promouvoir et diffuser des œuvres audiovisuelles, cinématographiques et artistiques de toutes natures, notamment des courts, moyens et longs métrages de fiction et de documentaire. Elle a également pour mission de soutenir la création indépendante sous toutes ses formes et d'encourager l'émergence de nouveaux talents dans les domaines de l'image, du son et de l'écriture.

D'une manière générale, l'association pourra entreprendre toute action, projet ou initiative en lien direct ou indirect avec son objet, dès lors qu'ils contribuent à la promotion de la création artistique, culturelle et audiovisuelle.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS

Pour la réalisation de son objet, l'association Caprices Films met en œuvre tous les moyens d'action susceptibles de favoriser la création, la production, la diffusion et la valorisation des œuvres artistiques et audiovisuelles.

Ses moyens d'action comprennent notamment :

1. La production et la coproduction d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou artistiques, de fiction ou de documentaire, sur tout support et dans tous formats ;
2. L'organisation de projections, festivals, expositions, performances, rencontres, conférences, débats, tables rondes ou tout autre événement favorisant la découverte et la diffusion des œuvres ;
3. La création et la gestion d'ateliers, de résidences, de stages et de formations, ainsi que l'accompagnement de projets d'écriture, de réalisation ou de production ;
4. La collaboration avec d'autres associations, institutions culturelles, établissements scolaires, collectivités territoriales, structures sociales ou artistiques, en France comme à l'étranger ;
5. La publication et la diffusion de contenus sous toute forme (vidéos, émissions radiophoniques, podcasts, livres, photographies, articles, supports numériques ou imprimés) ;
6. La recherche de partenariats, mécénats, subventions et aides financières publiques ou privées permettant de soutenir les activités de l'association ;
7. La vente ou la diffusion des œuvres produites, ainsi que la prestation de services en lien

avec la création audiovisuelle ou artistique (captations, montages, ateliers, formations, etc.)

8. La mise en réseau et la mutualisation de compétences et de matériels entre membres et partenaires.

9. Et plus généralement, toute initiative ou activité conforme à l'esprit et aux objectifs de l'association, contribuant au développement de la création artistique, culturelle et audiovisuelle.

Dans ce cadre, l'association peut notamment :

- organiser des projections, rencontres, débats, festivals ou tout autre événement public ou privé favorisant la diffusion et la réflexion autour du cinéma et de la création audiovisuelle ;
- mettre en place des ateliers, stages, formations, résidences d'écriture ou de réalisation, ainsi que des programmes d'accompagnement destinés aux artistes, technicien·nes et auteur·rices ;
- collaborer avec d'autres structures culturelles, éducatives, sociales ou artistiques, publiques ou privées, dans un esprit d'échange et de partage des savoirs ;
- intervenir dans des domaines connexes ou complémentaires à l'audiovisuel, tels que le théâtre, la musique, la photographie, la création radiophonique, les arts plastiques, la performance ou les arts numériques ;
- développer toute activité éditoriale, sonore ou visuelle contribuant à la mise en valeur des œuvres produites ou soutenues par l'association ;
- assurer la diffusion et la distribution des œuvres produites par ses membres ou partenaires, en France comme à l'étranger.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

1 Avenue Moderne

75019

Paris

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs

ARTICLE 7 - MEMBRES - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES - CATÉGORIES ET COTISATIONS

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation. Ils disposent d'une voix dans les délibérations des assemblées générales.

Sont membres d'honneur les personnes physiques nommées par le bureau ayant rendus des services, apporté une collaboration ou un soutien significatif à l'association dans le cadre de ses activités. Ils conservent ce statut pendant un an qui peut être renouvelé. Ils sont dispensés de cotisation et ne prennent pas part aux votes lors des assemblées générales. Ils disposent des mêmes droits d'accès aux activités proposés par l'association que les autres membres.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle d'un minimum de 20 euros. Ils ne participent pas aux votes des assemblées générales.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association Caprices se composent de l'ensemble des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la réalisation de son objet.

Elles comprennent notamment

- Les cotisations versées par les membres, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- Les subventions publiques ou privées accordées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les institutions culturelles ou tout autre organisme ;
- Les dons manuels et mécénats, qu'ils soient en numéraire, en nature ou en compétences ;
- Les recettes issues des activités de l'association, notamment la production, la diffusion ou la vente d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou artistiques ;
- La prestation de services techniques, artistiques ou pédagogiques ;
- La vente de produits ou de créations originales (affiches, photographies, bandes-son, etc.) ;
- L'organisation d'événements, projections, ateliers, stages, résidences ou festivals ;
- Les partenariats, coproductions ou contrats conclus avec d'autres structures (publiques ou privées, françaises ou étrangères) ;
- Les produits financiers ou de gestion provenant des placements autorisés des fonds disponibles

de l'association ;

- Les ressources exceptionnelles, telles que legs, collectes, appels à dons, campagnes de financement participatif, ou toute ressource non interdite par la législation en vigueur.

L'association peut, dans le cadre de son objet, rémunérer des artistes, technicien·nes et intervenant·es, y compris sous le régime de l'intermittence du spectacle, dans le respect des lois sociales et fiscales applicables.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre bénévole, sauf si une rémunération distincte est versée en contrepartie d'une activité professionnelle effective au sein de l'association, dûment justifiée et conforme aux règles en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres absents peuvent être représentés par autrui en leur accordant un mandat de représentation signé.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux-tiers) des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'assemblée générale nomme parmi ses membres un bureau composé de :

- Un.e président.e
- Un.e trésorier.e

ARTICLE 14 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres élus parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Les administrateurs sont élus pour une durée de 2 ans, renouvelables.

En cas de vacance (démission, décès, radiation), le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ; il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du nouvel administrateur expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui qu'il remplace.

Peut être candidat tout membre de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un de ses membres. La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil d'Administration :

- assure le fonctionnement de l'association conformément aux orientations de l'Assemblée Générale,
- prépare les budgets, fixe les grandes orientations et contrôle leur exécution,
- autorise les actes importants engageant l'association (achats, conventions, projets),
- décide des demandes d'adhésion et prononce, le cas échéant, les radiations,
- convoque les Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau ou à un administrateur désigné, dans les limites prévues par les statuts.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS DES FRAIS

Les fonctions exercées au sein de l'association Caprices sont, par principe, bénévoles. Aucun membre du Bureau ou du Conseil d'Administration ne peut percevoir de rémunération du seul fait de son mandat.

Toutefois, les frais engagés dans le cadre de l'activité associative peuvent être remboursés, sous réserve qu'ils soient :

- réels, justifiés et conformes à l'objet de l'association ;
- autorisés préalablement par le Bureau ou la Présidente ;
- justifiés par des pièces comptables (factures, notes de frais, billets de transport, etc.).

Les remboursements sont effectués sur présentation des justificatifs originaux et selon les barèmes en vigueur (frais kilométriques, repas, hébergement, etc.).

L'association peut également attribuer, dans la limite de ses moyens et en conformité avec la législation applicable, des indemnités de défraiemment ou de mission aux membres, artistes, technicien·nes ou intervenant·es participant à ses activités, dès lors qu'il ne s'agit ni d'un salaire déguisé ni d'un avantage personnel.

Enfin, il est rappelé que l'association peut, conformément à la loi, rémunérer certains membres (y compris les membres du Bureau) pour une activité distincte de leurs fonctions électives, à condition que cette activité soit réelle, effective et justifiée par un contrat ou une mission clairement identifiée.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale. Le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a eu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un rapport.

Fait à Paris, le jeudi 6 novembre 2025

Chloé Thévenin
Présidente



Christophe Pellet
Trésorier

